

desto beser zu verwachen auch contremandiert, sonsten so lang dises Regiment [- im Juli 1635 wurde dann das Regiment Bircher ausgehoben -] wurdts dienst haben, sindt mier des unserigen [d.h. des Garderegiments] auch versichert.

Jm uberigen So Unser [franz.] Ambassador [Blaise Méliand] auch Volk für Jhr Maiestät luth der Pündtnus begären wirdt, wirdts Jme auch nitt abgeschlagen werden: Jn der yll depeschiere Jch H. Ambassador ein botten Jhnne desen zu Jnformieren.

Kan also dismal weitters dem H. Bruder nichts schreiben, des Veltlins³ halber Jst bei uns alles gar still. H. Rittmeister [Jost] Pfiffer Jst nächst abendts Spatt harkommen von der keiserischen [Ferdinands II.] Armee, sagt die Spanische Armee seige gantz verschwunden: [Herzog Bernhard von Sachsen-]Weimar [Heerführer in franz. Diensten] seige wider uber den Rhin habe eine stattliche Armee, befinde sich nitt weit von Frankreich. Hiemitt Ghott und Maria befolgen."

- 1) s. EA V 2, 928 a sowie AH 92/175
- 2) Gerade in diesen Tagen marschierte Henri Duc de Rohan im Auftrag Frankreichs durch die Eidgenossenschaft nach Bünden. V.a. bei den kath. Orten war dieser Durchmarsch sehr umstritten, s. etwa AH 85/101.
- 3) Zur Stellung Luzerns in den Bündnerwirren spez. bezüglich des Veltlins s. u.a. AH 80/177.

Original, mit Siegel - AH 95, 10-11 - Blatt 11^r leer

1653 Juni 29., Solothurn

A

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOR JEAN] DE LA BARDE AN DIE ZU
ZOFINGEN¹ VERSAMMELTEN TAGSATZUNGSGESANDTEN DER EIDG.
ORTE

EA VI 1, 185 p

"Le Roy [Ludwig XIV.] affectionnant tous les louables Cantons, comme il faict en sorte qu'il Soubshaite leur bien & advantage et particulierement Leur repos commun [-Bauernkrieg!-] autant que celuy de ses propres estats: J'ay essaye suyvant les sentiments de sa M.^{te} des le Comancement du mouvement des paysans de contribuer par mes offices de part & d'autre a Un accommodement amiable de ceste affaire par ce que Je praevoyois bien que si Une foys l'on avoit les armes a la main Jl pourroit arriver des inconveniences fascheux et que cela ne pourroit avoir qu'une mauvaise suyte:

C'est ce que Je Vois avec un tres grand regret, puisqu'il se rencontre

des incidentz en ceste affaire, qui ne peuvent alterer que L'affection qui a este Jusques icy mutuelle entre les louables Cantons et mesme capables de les porter aux extremités.

Dieu par sa bonté Vous a delivré de ce malheureux tumulte des paysans contre lesquels le sentiment des louables Cantons a este pareil & unanime, seroit il possible que la pacification de ce mouvement en produisit un autre entre ... [?]² de Vostre corps Helvetique, C'est un mal que Je Vous prie & conjure Magniffiques Seig.^{rs} [d'éviter?], & de considerer Si Dieu a Volu, que les Uns fussent plus riches & nombreux en peuples que les autres c'est a fin qu'ils contribuent selon la puissance qu'il leur a donné au bien Commun de la Republique mais non pas po.^r s'en praevaloir au praejudice de ceux qui ne sont pas si opulents, & qui n'ont pas tant de peuple.

Aussy ay Je aprins que selon Vos traictés d'Alliance, fondés sans doute Sur la Charité Chrestienne Vous estes obligés d'assister les uns les autres a Vos depens & gratuitement en sorte que ceux qui ont moyen de lever & entretenir des plus grandes forces, Sont obligés sans doute de faire en telles occasion plus de despences que les autres. Mais dans ceste occasion icy, Je ne puis Voir qu'avec Un tres grand deplaisir, que Vous estes sur le point d'entrer en different Sur le subiect de la despence qui a este faicte po.^r ceste guerre. que M.^{rs} [Schultheiss und Rat] de ceste Ville de solleurre, qui n'y ont eu aucune part & qui ont faict tout leur possible po.^r en detourner & retirer leurs subiects, sont neantmoins rescherchés indirectement po.^r les frais de la guerre, non seulement ils ont Volu destourner leurs subjects de son commencement & pendant son progress, & les en ont retires en Un temps que cela a esté tres Utile po.^r faire succomber les autres, mais ils se sont resolus tres Volontiers et promptem.^t a envoyer les plus coupables a Zoffingen où ils ont creu que la diete seroit generale & qu'il y auroit des deputés des treize Cantons, lesquels cognoistroient du faict de leurs subiects, qui seroient Jugés par eux, où par des personnes deslegues de leur part et par consequent Juges nonpartiaux,

Au lieu de cela J'apprends qu'on les Veult mettre où qu'ils sont deja mis entre les mains des Juges & officiers de l'armee, La Jurisdiction desquels, Vous scaves ..., ne s'i pouvoir estendre naturellement que sur ceux qui composent leurs armées & non point sur d'autres, et quoy que l'on ne doute point qu'ils ne soyent personnes de pro... [?]³, neantmoins quand il est question de la Vie des hommes, quels qu'ils soyent, toutes les solennites et formalites doibuent estre gardées,

Dans ceste conjuncture d'affaires où M.^{rs} de Solleurre se rencontrent Jls ont Juge à propos de m'en donner communication & ont cru qu'estant

icy de la part du Roy, que Vous aves tousiours consideré, comme le plus affectionné de tous les Monarques de la Chrestiente a Votre Republique Vous pourries avoir esgard aux Intercessions que je vous fairois de sa part, po.^r cequi les reguarde. Comme Je suis icy dans leur Ville & que Je converse continuellement avec eux, Jl ne seroit pas Juste que la confiance qu'ils ont heu en moy, comme representent Sa M^{te} tres Chrestienne pres de toute votre Republique leur fust inutile aussy ne Vouldrois[-]je pas qu'elle Vous fust le moins du monde prejudiciable, au contraire, Je ne tendray Jamais selon les Sentiments de Sa M.^{te} qu'à Votre satisfaction Commune, Mais Je vous prie & conjure ... d'examiner Soigneusement L'intention des M.^{rs} de Solleure & de Vois s'il n'est pas aequitable que leurs subiects soyent Jugés par les deutes des 13 Cantons dans Une diete generale ou par des Juges deslegués de leur part comme ils ont tousiours cru qu'il se feroit & non pas par les Juges des armees desquels ils croient et me semble avec fondement, que leurs subiects ne sont Justiciables puisque ils ne sont & n'ont point esté du corps de ces armees.

Quant a ce qu'on leur demande po.^r les frais de la guerre, quoy que plustost sur le nom de leurs paysans que soubz le leur, Vous estes convies ... de considerer si selon le droict commun où selon Vos traictes d'Alliance, Les louables Cantons qui ont heu des troupes sur pied peuvent avoir quelque action contre eulx po.^r remboursement des fraix, Ce qu'il ne croient pas, quand mesme ils auroient eu besoing en ceste occasion de l'assistance des autres Louables Cantons & qu'ils l'auroient demandé, de sorte que si Volontairement & po.^r leur paysans Jls se portent a offrir quelque chose; il est de l'aequite des praetendents de se rendre faciles a s'en contenter, puisque au fonds, M.^{rs} de solleure praetendent n'en debuoir rien po.^r les frais de la guerre & qu'ils croient avoir abondement satisfait au public en envoyant a Zoffingen ceux de leurs subjects qu'on a demandé comme les plus coupables C'est ce que J'ay creu estre oblige de Vous représenter ... po.^r M.^{rs} de ceste Ville de Solleure & comme Je crois po.^r Vostre commun bien et repos po.^r lequell J'ay tout le zele & la passion que scauries desirer de moy

Jl est vray que le Roy a une particuliere obligation & moy en son nom de prendre part a cequi reguarde M.^{rs} de Solleure par ce qu'ils sont r'entrer de nouveau en son Alliance selon les propositions que Je fis en la diete de Janvier [d.h. an der am 19. Januar 1653 in Baden begonnen gemeineidg. Tagsatzung; Stadt und Amt Zug war dabei nicht durch Beat II. Zurlauben vertreten]⁴, surquoy Je me promets que Vous feres une telle consideration qu'outre que Votre Alliance commune Vous convie de traicter amyablement & favorablement Les uns avec les autres, Celle qu'ils ont maintenant avec Sa M.^{te} Vous y portera d'autant plus,

aussy Sa M.^{te} embrasse elle maintenant leurs interets, comme les siens propres et elle ne peust doubter que Vous n'y ayes pareil esguard puisque son honneur & reputation y sont desormais engagés ensuite du Renouvellement de son Alliance avec eux.

Je Vous coniure sur tout cecy de prendre creance a ce que Le S.^r [Jean-Philippe, dit Philippe] Wigier [=Vigier] Sec.^{re} & Jnterprete du Roy & le S.^r [Claude] de Brillac Sec.^{re} de ceste Ambassade Vous feront entendre de ma part".

1) s. EA VI 1, 182 (Nr. 98). Wie aus der Instruktion von Stadt und Amt Zug - s. AH 10/53 - hervorgeht, war auch Beat II. Zurlauben einer der damaligen Zuger Tagsatzungsgesandten.

2) *Wider que la pacification
est fait avec vous de Vosse*

3) *ut dicitur, et quoy que
personnes de profite,
G. A. N. de la Ligne*

4) s. ebenda 135 (Nr. 85) spez. 136 c

Kopie, von Beat II. Zurlauben - AH 95, 12-13

8

[1642] August 14.; "um 4 Uhr Nachmittag"

A

SCHREIBEN VOM [LUZERNER RATSHERR KASPAR] PFYFFER AN [DEN ZUGER] AMMANN [BEAT II. ZURLAUBEN]

"Diwil mir Gester nit vill gehabt dem Herren zu berichten, undt der lenge nach zu schriben, also ist by unss der [sav. Ambassador] [Valerio di Saluzzo] Graff [Della Manta, dieser wünschte eine Verlängerung des Bündnisses der VI kath. Orte - VII ausg. SO - mit Savoyen]¹. So ich hütt von Jme vernommen woll zu friden.

Den Herren betreffet, bittet er den Herren er welle ess [die diesbezügliche Zustimmung von Stadt und Amt Zug] Jme verdolmetschet² uff Frantzossisch undt Noch eine uff du[t]sch überschicken. Allein hatte er noch gern das Jn das Schriben gestelt wurde, das keine Schweizer weder offensive Noch deffensive uss dem Meilander gebiet [- Verbot von Transgressionen! -], in die sthet oder ort So dem Fürsten uss Savoyen [Herzog Karl Emanuel II.] zugehörig zeigen sollen, wan ess aber Sach were, das der Herr vermeinte, ess etwass Ungelegenheit geben solte, So solle ess der H. bliben lassen, undt Jme durch dissen botten die Sachen überschicken.

Betreffet die 12 dugatoner thun ich die selben dem Herren überschicken.